

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE TRANSACTION

Article 1 - Application des Conditions Générales de Vente et de Transaction

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Transaction (CGVT) constituent le socle de la négociation commerciale précédant toutes opérations de vente, livraisons, réparations et prestations effectuées par Richard Wolf France s.a.r.l., ci-après dénommée la "Société", et sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur ou demandeur, ci-après dénommé le "Client", pour lui permettre de passer commande.

Par conséquent, sauf convention particulière, le fait de passer commande avec la Société implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux CGVT, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le client.

Toute condition particulière doit, pour être applicable et opposable à la Société être convenue par écrit.

Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation écrite, inopposable à la Société, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait, pour la Société, de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des CGVT ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

Les CGVT s'appliquent à tous les contrats de vente ou de prestation de services conclus par la Société auprès des clients professionnels de même catégorie.

Il est rappelé que les services après-vente de maintenance ainsi que ceux correspondants aux modalités de fourniture des services auxiliaires suivantes proposées par le Prestataire, tels que définis par les contrats conclus, le cas échéant, à l'occasion de la vente des produits, constituent l'accessoire de la vente des produits et ne sont pas détachables des opérations d'achat et de vente desdits produits.

Article 2 - Commandes

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande du Client. Cependant, si la livraison du bien commandé intervient dans les deux semaines de la commande, cette livraison équivaudra à une acceptation de commande.

Article 3 - Documents contractuels

Les dispositions du contrat et des autres documents contractuels complètent les dispositions des CGVT.

En l'absence de disposition particulière prévue au contrat, les dispositions du document cité le premier dans la liste qui suit prévalent sur celles des autres documents contractuels.

1. Les avenants postérieurs au contrat
2. Le contrat et ses annexes
3. Les CGVT
4. L'offre commerciale

Article 4 - Prix

Les tarifs, annexés aux présentes CGVT, sont exprimés en euros, hors taxes et s'entendent nets départ usine, transport, emballage, assurance et montage non compris, pour une livraison en France métropolitaine.

Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment et notamment en cas de changement des données fiscales ou économiques.

Lorsque la modification des tarifs conduit à une augmentation du prix supérieure de 10% par rapport au tarif connu à la date de la commande, le Client a la faculté d'annuler celle-ci à la condition d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours suivant l'information qui lui aura été donnée du nouveau tarif en vigueur. A défaut de satisfaire à

ces conditions, le Client est considéré comme ayant accepté l'application du tarif modifié.

Les factures sont établies conformément au tarif en vigueur au jour du retraitement ou de l'expédition des marchandises ou de la réalisation des prestations.

Les emballages sont facturés au prix coûtant et ne sont pas repris. Les emballages portant la marque de la Société ne peuvent être utilisés que pour ses produits et ne peuvent en aucun cas servir pour d'autres produits que les siens. Toute infraction à cette règle exposerait son auteur à des poursuites pénales et au versement de dommages et intérêts.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client.

Article 5 - Délai de paiement

Sauf délai particulier différent tel que spécifié ci-dessous, le prix de vente des marchandises est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de soixante jours nets de la date de facturation comme précisé sur la facture adressée au Client.

Le prix de vente des prestations de services est payable en totalité et en un seul versement à réception de la facture comme précisé sur la facture adressée au Client.

La Société ne pratiquera pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

Sauf délai particulier différent tel que spécifié ci-dessous, le prix des prestations et de toutes natures réalisées par la Société est payable en totalité et en un seul versement à réception de la facture, comme précisé sur la facture adressée à l'Acheteur.

S'agissant de commandes passées en vue d'une livraison à plus de 6 semaines, le prix est payable en trois versements d'égale valeur, effectués, le premier, à la date de la commande, le deuxième, à la date où la commande est prête à être expédiée, le troisième, à la livraison et au plus tard dans les trente jours suivant cette date comme précisé sur la facture adressée au Client. Aucune déduction à quelque titre que ce soit opérée sur le montant de la facture n'est admise, sauf accord écrit préalable.

Article 6 - Retard de paiement - Exigence de garanties

Le retard de paiement s'entend du règlement effectué postérieurement à la date de règlement figurant sur la facture.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition de la Société.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard calculées au taux mensuel de 3 % du montant TTC du prix d'acquisition figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit dues à la Société, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable sans préjudice de toute autre action que la Société serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acquéreur.

Les pénalités de retard sont exigibles de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

Sauf convention particulière, le montant de ces pénalités s'imputera de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais éventuellement dus par la Société.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, la Société se réserve en outre le droit - de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours - de suspendre l'exécution de ses obligations - de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées au Client.

En outre, en cas de défaut de paiement total ou partiel, quarante-huit heures après une mise en demeure reste infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à la Société qui pourra demander en référé la restitution des produits, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résolution dont se prévaut la Société frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures.

Les sommes qui seraient éventuellement dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si la Société n'opte pas pour la résolution de la vente.

Conformément aux dispositions des articles L441-6 et D441-5 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est due par le débiteur qui n'a pas procédé au règlement dans les délais fixés, d'un montant de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justificatif.

Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de la Société. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

La Société n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des CGVT.

Si, lors d'une précédente commande, le Client s'est soustrait à l'une de ses obligations comme un retard de règlement par exemple, un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que ce Client ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant.

Toute détérioration du crédit du Client pourra justifier l'exigence de garanties avant l'exécution des commandes reçues ou un règlement comptant.

Article 7 - Conformité des marchandises commandées

Le Client s'engage à vérifier les marchandises à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur leur conformité par rapport à la commande, leur qualité, les quantités livrées et leurs références.

Aucune réclamation ne sera recevable passé un délai de quinze jours à compter du jour de la livraison.

Pour être valable, la réclamation doit, en outre, être faite par écrit, avec mention des références de la commande.

La Société est autorisée à apporter des modifications aux biens commandés dès lors que ces modifications suivent l'évolution de la technique et qu'elles n'impliquent ni augmentation du prix des biens ni altération de leur qualité, à moins que les dites modifications ne portent sur des caractéristiques du bien considérées par le Client comme essentielles et mentionnées comme telles lors de la commande.

En outre, les biens livrés peuvent subir des variations par rapport aux informations et illustrations mentionnées à titre indicatif dans la documentation commerciale en raison d'impératifs techniques inhérents à la fabrication du matériel médical.

Le Client accepte cet aléa dans la mesure où la marchandise livrée reste d'une qualité loyale et marchande.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE TRANSACTION

Article 8 - Garantie

Les produits livrés par la Société bénéficient d'une garantie d'une durée de vingt-quatre mois, à compter de la date d'expédition contre tout défaut rendant le produit acheté impropre à l'usage auquel il était destiné.

Toute garantie est exclue en cas de modification ou tentative de modification, de transformation ou tentative de transformation, de réparation ou tentative de réparation par un tiers, de mauvaise utilisation ou de maniement impropre, de négligence, d'une inobservation du mode d'emploi ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du bien ou de force majeure.

La Société, à son choix, remplacera ou fera réparer les produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. La garantie ne couvre pas les frais de main-d'œuvre.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

La présente garantie est exclusive de l'attribution de dommages et intérêts.

Article 9 - Responsabilité*

La Société ne sera responsable des dommages occasionnés à l'occasion de l'exécution des contrats qu'elle conclut, sur quelque fondement que ce soit, qu'à la condition qu'une faute intentionnelle délibérée ou un manquement à une obligation essentielle du contrat commis par elle-même ou ses préposés soit à l'origine du dommage.

Pour ouvrir droit à réparation, l'existence d'un quelconque préjudice doit être porté à la connaissance de la Société dans un délai maximum de six mois à compter de la survenance du dommage, à peine de déchéance de tout droit, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant.

Par dérogation à ce qui est prescrit à l'alinéa précédent et de convention expresse entre les Parties, le recours du Client contre la Société du fait d'une plainte émanant d'un tiers n'est possible qu'à condition que la Société soit informée immédiatement de l'existence d'une telle plainte de façon à permettre à la Société de contrôler et de gérer effectivement le litige en tant que de besoin.

Le Client s'oblige également à informer immédiatement et complètement la Société de la survenance de tout dommage.

En outre, seul le préjudice direct, personnel et certain est indemnisable à l'exclusion expresse de tout dommage indirect tel que le préjudice d'exploitation, la perte de bénéfice ou tout préjudice commercial.

Dans tous les cas où la responsabilité de la Société sera recherchée, et dès lors que la loi ne l'interdit pas, l'indemnisation maximale due par la Société en réparation de tous préjudices confondus n'excédera pas un plafond de cinq millions d'euros, par événement et par victime.

Les Parties conviennent expressément d'exclure entre elles toute solidarité résultant, le cas échéant, de l'application des règles issues du régime de responsabilité in solidum.

Article 10 - Formation*

La vente de produits Richard Wolf par la Société peut s'accompagner, à la demande du Client, de formations gratuites portant sur la manipulation des produits réalisées sur le site du Client. D'autres formations techniques externes ou sur le site de la Société peuvent être proposées sur demande.

Article 11 - Indemnisation en cas de défaut de conformité

En cas de défaut de conformité de la marchandise, irréparable au titre de la garantie prévue à l'article 8 ci-dessus, l'indemnisation due à l'acheteur au titre de tous dommages confondus liés à ou résultant dudit défaut, sera limitée à 50% de la valeur à neuf de la marchandise défectueuse. Cette clause est inapplicable en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Aucune indemnisation ne sera due en cas de modification ou tentative de modification, de transformation ou tentative de transformation, de réparation ou tentative de réparation par un tiers, de mauvaise utilisation ou de maniement impropre, de négligence, d'une inobservation du mode d'emploi ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du bien ou de force majeure.

Article 12 - Transport

La marchandise est expédiée aux risques et périls du Client auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables en joignant un document du transporteur complété de réserves précises attestant de la réalité du dommage invoqué et de sa date. Le Client s'engage également à confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception de marchandises, ce délai ne comprenant pas les jours fériés.

Article 13 - Livraison

La livraison s'effectue conformément à la commande soit par la remise directe du produit au Client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou transporteur dans les locaux de la Société. Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Les retards de livraison ne donnent pas au Client le droit d'annuler la vente ou de refuser la marchandise, sauf s'ils dépassent de quatre semaines le nouveau délai de livraison. Ils n'ouvrent pas le droit pour le Client d'opérer retenue ni compensation ni de réclamer le paiement de pénalités ou dommages et intérêts.

En cas d'annulation de commande ou de refus de marchandise dans les conditions prévues ci-dessus, la Société restituera au Client les acomptes perçus.

La Société se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles.

Article 14 - Clause de réserve de propriété - Transfert des risques

LA SOCIÉTÉ EN SA QUALITÉ DE VENDEUR SE RÉSERVE LA PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES DÉSIGNÉES SUR LE BON DE COMMANDE JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DE LEUR PRIX EN PRINCIPAL ET INTÉRÊTS. A DÉFAUT DE PAIEMENT DU PRIX À TOUTE ÉCHÉANCE CONVENUE, LA SOCIÉTÉ POURRA REPRENDRÉ LES MARCHANDISES AUX FRAIS DU CLIENT ET LA VENTE SERA RÉSOLUE DE PLEIN DROIT SI BON SEMBLE À LA SOCIÉTÉ. LES ACOMPTES DÉJÀ VERSÉS LUI RESTERONT ACQUIS EN CONTREPARTIE DE LA DÉPRÉCIATION QU'AURONT SUBIE LES MARCHANDISES, SANS PRÉJUDICE DE TOUTES AUTRES ACTIONS QU'ELLE SERAIT EN DROIT D'INTENTER DE CE FAIT À L'ENCONTRE DU CLIENT.

Dans le cas où le Client revendrait les marchandises à un tiers avant règlement de leur prix à la Société, il sera réputé les avoir vendues pour le compte de la Société.

Les marchandises resteront la propriété de la Société jusqu'au paiement intégral de leur prix comme dit ci-dessus mais le Client en deviendra responsable dès qu'elles seront remises au transporteur, comme dit à l'article 12 des CGVT. La Société se charge de souscrire au nom et pour le compte du Client une assurance couvrant les risques de transport, aux frais du Client, sauf instructions écrites contraires du Client préalablement au transport.

En cas de retard dans l'expédition des marchandises, et si le Client en fait la demande expresse, la Société pourra également se charger de souscrire une assurance couvrant les marchandises contre les risques auxquels elles sont exposées du fait de ce retard.

Article 15 - Force Majeure et cas fortuit

La survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit a pour effet de suspendre, sans dédommagement pour son Client, l'exécution des obligations contractuelles de la Société. Le terme du contrat sera retardé d'une durée égale au délai de suspension.

En cas de prolongation du cas de force majeure au-delà d'un délai de quatre semaines, les Parties se consulteront pour définir si le présent contrat doit être poursuivi et dans quelles conditions.

En cas de prolongation du cas de force majeure rendant l'exécution du contrat définitivement impossible, le contrat sera considéré comme définitivement éteint.

Tant que durera l'événement de force majeure, chaque partie assumera les frais et dépenses qu'elle aura engagées.

Est un cas de force majeure ou cas fortuit tout événement indépendant de la volonté de la Société et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication, de l'expédition ou du transport des produits. Constituent notamment des cas de force majeure ou cas fortuit au sens des présentes Conditions Générales les grèves totales ou partielles du personnel de la Société ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports de la fourniture d'énergie, des matières premières ou de pièces détachées, l'incendie, l'inondation, les barrages routiers, cette liste n'étant pas limitative.

Article 16 - Divisibilité*

Si l'une quelconque des dispositions contractuelles applicables vient à être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté commune des parties au contrat, aucune autre disposition contractuelle n'en sera affectée. Les parties conviennent de remplacer une telle disposition par une autre disposition ayant un effet ou une signification identique ou au moins équivalente au regard de l'objectif économique initialement recherché par les parties.

Article 17 - Renonciation*

Le fait pour la Société de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses régissant le contrat conclu entre les parties ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 18 - Notification

Toute notification donnée au titre de tout contrat devra être réalisée par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception adressée au siège social ou à la dernière adresse connue du destinataire à peine d'irrecevabilité. Envoyée ainsi, elle sera censée avoir été reçue sept jours après la date du cachet de la poste.

Article 19 - Clause attributive de compétence

TOUS LES LITIGES ET TOUTES LES CONTESTATIONS AUXQUELS TOUTE COMMANDE PASSÉE ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE CLIENT POURRAIT DONNER LIEU, CONCERNANT NOTAMMENT SA VALIDITÉ, SON INTERPRÉTATION, SON EXÉCUTION, SA RÉSILIATION, SES CONSÉQUENCES ET SES SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS.

Article 20 - Loi applicable

Toutes les commandes conclues entre la Société et le Client sont soumises à la loi française.